



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/835
29 septembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOUVEAU RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION
DE LA RÉOLUTION 1009 (1995) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Aux paragraphes 33 et 34 de mon rapport sur l'application de la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/730), j'indiquais que j'avais donné pour instructions à mon Représentant spécial de procéder à des consultations avec le Gouvernement croate et avec les dirigeants serbes locaux afin de voir quelles activités il serait éventuellement utile que l'ONURC continue d'exercer dans le secteur Est et ailleurs en Croatie dans le cadre de son présent mandat. Le présent rapport est le résultat de ces entretiens.

2. Mon Représentant spécial a tenu des consultations sur les activités de l'ONURC et s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement croate, avec les dirigeants serbes à Belgrade et avec les autorités serbes locales dans le secteur Est.

II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3. La situation en Croatie ayant radicalement changé, mon Représentant spécial a constaté qu'il était nécessaire de satisfaire trois exigences très différentes.

4. D'abord, il faut poursuivre les activités présentes des Nations Unies dans le secteur Est et faciliter l'élaboration d'un règlement pacifique. Le maintien de la présence des Nations Unies dans cette région a été demandé à la fois par le Gouvernement croate et par les autorités serbes locales dans le secteur Est. Il ressort clairement des négociations avec les deux parties qu'un esprit nouveau de coopération est indispensable si l'on veut que l'Organisation des Nations Unies continue de déployer ses ressources, qui sont limitées, dans la zone en question. L'accent a été mis en particulier sur les préoccupations des pays qui fournissent des contingents, à la suite des événements récemment survenus en Croatie. Durant les entretiens, les deux parties ont fermement indiqué qu'elles étaient disposées à coopérer et à engager des négociations en vue d'un règlement pacifique.

5. Deuxièmement, à mesure que l'armée croate reprenait les secteurs Nord et Sud, plus de 90 % des habitants serbes de ces secteurs les ont quittés. Alors que l'on espérait qu'une partie au moins des réfugiés serbes rentreraient dans

leurs foyers, le fait qu'on signale de façon persistante des violations des droits de l'homme et que des maisons ont été pillées ou brûlées a créé un climat qui n'est pas propice à ce retour. En fait, de nombreux Serbes qui avaient initialement choisi de rester quittent maintenant la région ou cherchent à partir en raison du climat hostile dans lequel ils sont à présent obligés de vivre. Le Gouvernement croate doit faire davantage pour créer les conditions nécessaires au retour des Serbes dans ces régions et pour encourager la population serbe qui s'y trouve encore à y rester. La communauté internationale pourrait aider le Gouvernement croate à créer des conditions favorables au retour de toutes les personnes qui souhaitent rentrer; l'ONURC pourrait à cet égard jouer un rôle précieux, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui concerne les activités relatives aux droits de l'homme.

6. Troisièmement, le Gouvernement croate a demandé à l'Organisation des Nations Unies de surveiller sa frontière tant avec la République de Bosnie-Herzégovine qu'avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Les régions qui préoccupent ce gouvernement sont celle de Prevlaka et les régions de Croatie, comme celle de Dubrovnik, qui jouxtent des territoires contrôlés par les Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine ou qui en sont proches.

7. Dans toutes les négociations, il a été souligné que, si l'Organisation des Nations Unies était bien disposée à faire profiter les deux parties de ses bons offices, il appartenait à celles-ci de s'engager en faveur d'un règlement pacifique et de trouver en elles la volonté politique nécessaire.

8. Au cours d'une longue négociation, mon Représentant spécial a obtenu l'appui du Gouvernement croate et des autorités serbes locales dans le secteur Est à une modification de l'actuel mandat de l'ONURC dans le sens indiqué ci-après.

III. FONCTIONS

9. Le plan proposé par mon Représentant spécial, à l'issue de ses entretiens et de ses délibérations, prévoit six fonctions principales, dont la plupart avaient été envisagées pour l'ONURC au paragraphe 3 de la résolution 981 (1995). Ce sont les suivantes :

a) Exercer l'intégralité des fonctions envisagées dans l'Accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 entre la République de Croatie et les autorités serbes locales dans le secteur Est (S/1994/367);

b) Faciliter l'application des parties de l'Accord économique du 2 décembre 1994 (S/1994/1375) qui s'appliquent au secteur Est et faciliter le cas échéant des initiatives économiques locales;

c) Faciliter la mise en oeuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les fonctions mentionnées au paragraphe 72 de mon rapport du 22 mars 1995 (S/1995/222), en particulier l'exécution de mesures de confiance et de tâches humanitaires, telles que l'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées et la surveillance du traitement des minorités ethniques;

/...

d) Aider à contrôler, en procédant à des observations et en présentant des rapports, les mouvements de personnel militaire, de matériel et de fournitures militaires et d'armes à travers la frontière internationale entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux points de passage situés dans le secteur Est où l'ONURC est déployée;

e) Surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à la résolution 779 (1992) du Conseil de sécurité;

f) Procéder à des observations et présenter des rapports en cas d'incident militaire survenant à proximité de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine.

IV. RESSOURCES NÉCESSAIRES

10. Mon Représentant spécial et le commandant de théâtre au quartier général des forces de paix des Nations Unies ont analysé les fonctions et responsabilités décrites aux alinéas a) à f) du paragraphe 9 ci-dessus. Le Conseil de sécurité ayant approuvé ma proposition tendant à retirer les bataillons d'infanterie de l'ONURC, sauf ceux du secteur Est (voir S/1995/748), le retrait des bataillons des secteurs Ouest, Nord et Sud a commencé et sera mené à bien sans tarder. À la fin du mois de septembre, les effectifs auront été ramenés à 4 190 hommes, puis, à la fin du mois d'octobre, à 2 500 environ.

11. Pendant la partie du mandat qui reste à courir, les tâches à exécuter dans le secteur Est peuvent, pour l'essentiel, être menées à bien si l'on garde les éléments d'infanterie actuels. Quant aux tâches à accomplir dans le reste de la Croatie, elles peuvent être exécutées à l'aide du personnel existant – observateurs militaires des Nations Unies, police civile et personnel civil – encore qu'il puisse être nécessaire d'opérer quelques redéploiements. Il convient de noter à cet égard que les points de passage de la frontière situés dans le secteur Est seront surveillés par les bataillons déployés dans ce secteur, tandis que les autres tâches de surveillance de la frontière seront exécutées par des observateurs militaires qui organiseront des patrouilles mobiles.

V. OBSERVATIONS

12. À la suite de consultations intensives avec les deux parties, mon Représentant spécial a reçu de celles-ci l'assurance qu'elles étaient prêtes à résoudre la question du secteur Est par la voie de négociations. En outre, les parties se sont engagées à mieux respecter les accords existants, en particulier en ce qui concerne la coopération avec l'ONURC.

13. Le commandant des forces serbes locales dans le secteur Est et le commandant de la zone opérationnelle d'Osijek se sont rencontrés neuf fois depuis le 25 août 1995, le plus récemment le 25 septembre, au sein d'une commission mixte réunie par le commandant de l'ONURC dans le secteur Est. La Commission mixte applique un plan visant à stabiliser la situation, qui comprend le retrait des troupes et des armes de la zone de séparation, le rétablissement de l'entière liberté de mouvement de l'ONURC et la restitution des postes

d'observation de l'ONURC qui avaient été saisis. Certains éléments du plan ont été mis en oeuvre, mais les progrès restent lents. Fait le plus important, les autorités serbes locales dans le secteur Est ont déclaré qu'elles respecteraient toutes les dispositions de la résolution 981 (1995), notamment en ce qui concerne le contrôle des frontières. Un retour aux dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de l'Accord économique serait non seulement un gage de stabilité, mais faciliterait aussi les négociations.

14. Le Gouvernement croate a déclaré que les Serbes pouvaient très bien vivre en Croatie et que ceux qui s'étaient enfuis lorsque les secteurs Ouest, Nord et Sud avaient été repris pouvaient très bien revenir. L'ONURC continue toutefois de recevoir de ses équipes de défense des droits de l'homme des rapports bien étayés signalant des violations des droits de l'homme et la destruction de biens. Les incidents décrits dans ces rapports ne contribuent nullement à rétablir la confiance chez la minorité serbe. Le maintien d'une présence des Nations Unies en Croatie donnera la possibilité de surveiller la situation en matière de droits de l'homme, ce qui contribuera à redonner confiance aux Serbes qui envisagent de revenir, ou de rester, en Croatie. En coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'ONURC continuera donc à déployer des équipes de défense des droits de l'homme chargées de surveiller la situation dans le domaine des droits de l'homme et de rassurer les Serbes qui souhaitent revenir; elle s'acquittera de ces tâches en conjonction avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organismes compétents. Par ailleurs, si les Nations Unies maintiennent une présence dans le secteur Est, la communauté internationale pourra surveiller le traitement des minorités par les autorités serbes locales. L'ONURC, en coopération avec les organismes compétents, pourrait établir des mécanismes visant à la fois à accroître le respect des droits de l'homme et à assurer la protection des minorités en Croatie.

15. Il convient de souligner que l'ONURC ne saurait s'acquitter des tâches décrites au paragraphe 9 ci-dessus sans la coopération active des parties, et en particulier du Gouvernement croate. Comme je le rappelais à l'alinéa c) du paragraphe 34 de mon dernier rapport (S/1995/730), l'ONURC, dans le cadre de sa fonction touchant les droits de l'homme, est chargée de surveiller la police croate dans les régions de Croatie où demeure une communauté serbe minoritaire. Je note avec satisfaction que le Gouvernement croate s'est déclaré prêt à respecter les normes internationales les plus élevées dans le domaine des droits de l'homme, et compte sur l'ONURC pour l'aider à tenir son engagement.

16. Je recommande, par conséquent, au Conseil de sécurité d'approuver les arrangements décrits dans le présent rapport. Ils s'appliqueraient à la partie du mandat de l'ONURC qui reste à couvrir, en attendant les résultats des négociations sur l'avenir du secteur Est dans le contexte d'un règlement politique global de la crise dans l'ex-Yougoslavie. J'informerai le Conseil de toute modification requise à la lumière des dites négociations.
